

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 30 décembre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Mauro Politi
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

Confidentiel

**Information à la Chambre du décès de Maître Goungaye Wanfiyo, représentant
légal des victimes a/0277/08, a/0283/08, a/0284/08, a/0285/08, a/0286/08, a/0287/08,
a/0288/08, a/0289/08, a/0290/08, a/0390/08, a/0391/08, a/0393/08, a/0394/08, a/0395/08,
a/0396/08, a/0468/08, a/0469/08, a/0470/08, a/0471/08, a/0472/08, a/0473/08, a/0474/08,
a/0475/08, a/0476/08, a/0477/08, a/0478/08, a/0479/08, a/0480/08 et a/0481/08**

Origine : Greffe

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

Petra Knauer

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss

Tjarda E. Van der Spoel

Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

Maerie Edith Douzima Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

Le Greffier Adjoint

Didier Preira

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fiona McKay

1. Le Greffe souhaite informer la Chambre et les parties à la procédure du décès, rendu public le 28 décembre 2008¹, de Me Nganatouwa Goungaye Wanfiyo, représentant légal des victimes a/0277/08, a/0283/08, a/0284/08, a/0285/08, a/0286/08, a/0287/08, a/0288/08, a/0289/08, a/0290/08, a/0390/08, a/0391/08, a/0393/08, a/0394/08, a/0395/08, a/0396/08, a/0468/08, a/0469/08, a/0470/08, a/0471/08, a/0472/08, a/0473/08, a/0474/08, a/0475/08, a/0476/08, a/0477/08, a/0478/08, a/0479/08, a/0480/08 et a/0481/08, autorisées à participer à la procédure Le Procureur contre Jean Pierre Bemba, par décision en date du 15 décembre 2008².
2. Le Greffe va continuer ses consultations afin de résoudre la question de la représentation légale commune des victimes pour l'audience de confirmation des charges, conformément à la décision de la Chambre en date du 16 décembre 2008³ et informera la Chambre des mesures qu'elle entend prendre au plus tard le 5 janvier 2009.
3. Considérant que le personnel de la section de la participation des victimes et des réparations ne sera pas en mesure de rencontrer toutes les victimes qui étaient représentées par Me Goungaye Wanfiyo avant le 5 janvier 2008, que Me Douzima Lawson est désormais le seul conseil de la liste des conseils habilités à intervenir devant la Cour pénale internationale de nationalité centrafricaine et que la Chambre a fixé au 12 janvier 2009 la date du début de l'audience de confirmation des charges, le Greffe suggère que la Chambre exerce son autorité découlant de la norme 80.1 du Règlement de la Cour et désigne, dans l'intérêt de la justice, Me Douzima Lawson, représentant légal des victimes qui étaient représentées par Me Goungaye Wanfiyo.

¹ Voir annexe 1

² ICC-01/05-01/08-320

³ ICC-01/05-01/08-322



Didier Preira, Greffier adjoint,

Pour

Silvana Arbia, Greffier

Fait le 30 décembre 2008,

À La Haye, Pays-Bas